

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES AUVERGNE
SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE
D U P U Y D E D Ô M E



C O M M U N E D '
A M B E R T

ZONE DE **PROTECTION** DU **PATRIMOINE**
ARCHITECTURAL, URBAIN & PAYSAGER

R É G L E M E N T

André DAVID Architecte DPLG Urbaniste  5 avenue des Thermes BP 167 63408 CHAMALIÈRES

D É C E M B R E 2 0 0 1 ●

REPRODUCTION

Conformément aux lois en vigueur concernant la propriété intellectuelle et artistique, la reproduction même partielle, et par quelque moyen que ce soit, de textes ou illustrations de ce dossier, au-delà des nécessités de service pour lesquelles il a été établi, ne peut être exercée qu'après accord écrit de l'auteur.

Il ne peut en particulier être utilisé comme modèle, pour tout ou partie, pour des prestations analogues. Ces restrictions s'appliquent également à la typographie, mise en page et présentation.

Sauf mention contraire, les photos, schémas et dessins répartis dans le texte sont de l'auteur ou de ses collaborateurs.

Il est précisé que la totalité des clichés photographiques reproduits ont été effectués depuis le domaine public. S'agissant d'une étude d'intérêt public, mais à diffusion limitée à un échelon technique, l'autorisation de reproduction n'a pas été sollicitée auprès des propriétaires.

RÉGLEMENT

AVERTISSEMENT

L'objet du présent règlement est de fonder les avis sur dossier de l'Architecte des Bâtiments de France en fonction de principes préalablement définis, et non de se substituer aux règlements propres aux documents d'urbanisme en vigueur sur la commune (POS, PLU ou Z.A.C.). Toutefois ces règlements particuliers ne peuvent édicter de règles contraires à celles de la ZPPAUP, cette dernière constituant une servitude d'utilité publique.

Il constitue un cadre qui est appelé à durer dans le temps. Cette durée est la seule garantie de l'effet de l'application des règles. Elle lui permet aussi d'être communiqué de manière répétée, donc d'être « affiché » préalablement aux demandes d'autorisation.

Il a été divisé en sections correspondant aux types de travaux les plus courants. Dans certains domaines, comme la restauration, les prestations sont définies avec précision. Elles reposent sur le principe de la recherche d'un retour « à l'identique ». Dans d'autres, comme la construction neuve, elles sont relativement moins cernées, laissant des plages de liberté, auxquelles correspondent toutefois des possibilités d'interprétation. Si l'on postule qu'une architecture « ancienne » est possible à cerner dans son aspect originel, une architecture « nouvelle » ne peut *a priori* être définie par avance.

Ce dosage entre règles strictes et règles interprétables fait la particularité du règlement de ZPPAUP, qui contrairement à un règlement d'urbanisme « classique » peut s'affranchir d'un certain formalisme « juridique », celui des règles exprimées par « oui ou non ». Le règlement de la ZPPAUP peut en effet orienter, conseiller, dans des domaines pour lesquels il n'apparaît pas souhaitable de figer par avance des dispositions susceptibles d'être sclérosantes.

Pour tout ce qui concerne l'aspect architectural des architectures existantes, les règles reposent sur la prise en compte préalable du caractère architectural, qui s'exprime selon des catégories identifiables. On ne traite pas de manière identique une construction de la période médiévale, de la période néoclassique, ou une construction de notre temps, n'en déplaçant à ceux qui croient qu'on peut faire l'économie avant toute intervention d'une analyse architecturale préalable, même sommaire. Dans un système de pensée où « tout se vaut », où des appellations mal contrôlées remplacent les compétences, univers dans lequel il est fréquent que les maçons ignorent les techniques de la maçonnerie traditionnelle, les couvreurs l'art de poser des tuiles utilisées pendant des siècles (et où les ébénistes seraient bien embarrassés si on leur présentait un morceau d'ébène...), cette attitude paraît bien démodée. C'est pourtant le seul moyen de parvenir à sauvegarder durablement un patrimoine, le comprendre avant d'intervenir dessus, au moins visuellement pour ce qui nous concerne...

Dans la mesure du possible, les propos du règlement ont été illustrés.

Enfin il est nécessaire, pour répondre d'avance à une question souvent posée, de rappeler que les présentes dispositions ne sont en aucun cas rétroactives, et n'entraînent l'obligation de s'y conformer qu'en cas de travaux.

Document corrigé en décembre 2001, en vue de la délibération du conseil municipal.

I. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

I.1. dossier de demande d'autorisation

Tous les types de travaux seront soumis à l'avis de l'Architecte des Bâtiments de France, sans exception, et appréciés à partir des informations portées au plan de patrimoine. Ils donneront lieu à l'établissement d'un dossier précisant leur teneur à partir de documents graphiques, relevés ou photos, établissant leur rapport avec les constructions voisines, l'espace public et les perspectives paysagères.

I.2. découpage de la zone, secteurs

principes généraux

La zone de protection est délimitée par les documents graphiques. Elle comporte trois sites distincts, le premier autour du dolmen de Boisseyre, le deuxième autour du Moulin Richard de Bas et le troisième couvrant le site urbain d'Ambert proprement dit.

 Le secteur de Boisseyre (NP1) est un secteur naturel, et destiné à le rester, dans lequel les constructions seront interdites et les autres formes d'aménagement soumises à conditions.

 Le secteur de Richard de Bas (NP2) est un secteur « semi-naturel » dans lequel des constructions isolées restent possibles. Il demeure délimité par un périmètre de protection de 500 mètres, et les aménagements y sont soumis à conditions.

 Le secteur urbain (UP), recouvre une zone unique, à l'intérieur de laquelle sont délimitées plusieurs sous-secteurs. Afin de simplifier la gestion, le règlement en est également unique.

le centre-ville

On a distingué un "cœur patrimonial" (UP1) correspondant au noyau urbain médiéval, et un ensemble de "faubourgs", sédimentés sur des voies d'accès à ce noyau, qui sont de type traditionnel (bâti aligné continu de limite parcellaire à limite parcellaire ou semi continu avec retraits d'alignement limités). Ces secteurs sont appelés respectivement UP2 et UP3. Ce système permet de gérer les vues principales sur le site urbain, en particulier sur le clocher de l'église St-Jean.

Il aurait été souhaitable de délimiter le secteur UP1 en utilisant le tracé des anciens murs d'enceinte. Celui-ci n'étant pas toujours très établi, et pour éviter des découpes complexes, le détournement du quartier central a été opéré en partie sur l'alignement interne des boulevards.

1.3. institution d'un plan de patrimoine

Il est institué sur tout le secteur UP un plan de patrimoine, avec un catalogue en annexe, indiquant:

- les constructions ou éléments d'un grand intérêt architectural, représentatives d'un style ou d'une époque dont la démolition l'altération ou la modification pourront être interdites, à l'exception des travaux de restauration visant à rétablir des dispositions architecturales compromises ou disparues (mais identifiables).
- les constructions ou éléments intéressants pour des raisons architecturales, archéologiques ou paysagères, dont la modification ne sera possible qu'à la condition de ne pas altérer ou compromettre les éléments d'intérêt ayant justifié leur repérage.

Les constructions non mentionnées explicitement au plan et au catalogue pourront selon les cas, être conservées ou remplacées dans le respect des règles et servitudes en vigueur.

Pour mémoire, les immeubles, parties d'immeubles ou éléments architecturaux protégés au titre des Monuments Historiques (inscrits ou classés), sont identifiés, mais ne sont pas concernés par la ZPPAUP qui ne modifie pas leur régime de travaux.

1.4. dispositions communes à toute la zone

Il est rappelé que l'instauration de la ZPPAUP entraîne de droit un certain nombre de modifications réglementaires ou d'interdictions : (entre autres) l'interdiction du camping et du stationnement des caravanes (sous réserve des possibilités de dérogation qui peuvent être accordées par l'autorité compétente après avis de l'architecte des Bâtiments de France), ainsi que la publicité. Les enseignes sont également soumises à autorisation du Maire après avis de l'architecte des Bâtiments de France.

2. LA ZONE UP

Il s'agit de la zone centrale de la ZPPAUP, correspondant au centre aggloméré d'Ambert (centre d'origine médiévale et faubourgs). Le règlement comporte des règles particulières (servitudes portant sur certaines parcelles en vue de leur protection) et des règles générales d'aspect, qui peuvent, selon les cas, être déclinées en fonction des sous-secteurs définis au plan de délimitation.

2.1. la protection des jardins

Certaines parcelles occupées par des jardins ou des parcs, de même que des espaces publics cadastrés (donc hors domaine public non cadastré) sont considérées comme à protéger, à des fins de conservation du caractère des quartiers, ou de mise en valeur de perspectives urbaines.

Ces parcelles sont repérées à l'aide d'un graphisme particulier au plan de délimitation.

2.2. règles générales de la zone UP

A. RESTAURATION OU ENTRETIEN DE BÂTIMENTS EXISTANTS

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES POUR LA RESTAURATION

- **Respect des dispositions architecturales existantes**

Les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles, et de leur période de construction. On devra veiller à conserver les encadrements des baies existantes et ne pas procéder à leur élargissement. Les ouvertures nouvelles destinées au garage des véhicules pourront être refusées, en fonction de l'architecture de l'immeuble considéré.

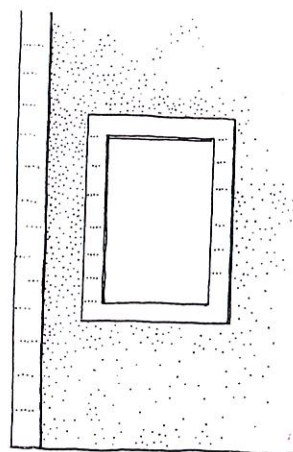
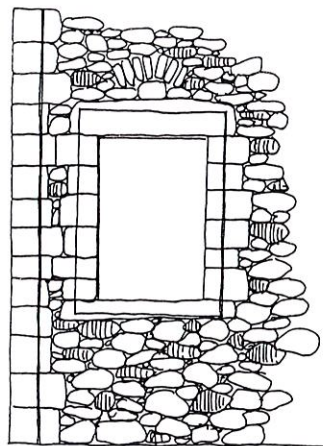
- **Découvertes fortuites**

Toute découverte de fragments architecturaux (baies cachées sous l'enduit, pans de bois...) à l'occasion de travaux devra être signalée au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP). Il pourra être demandé à cette occasion une modification du projet pour tenir compte de ces fragments ou éléments nouveaux.

ENDUIRE : des règles générales pour (presque) tous les types architecturaux.

1. Les architectures soignées ou plus élaborées font apparaître une modénature en pierre prévue pour rester apparente (encadrements des ouvertures, chaînes d'angle ou bandeaux.)

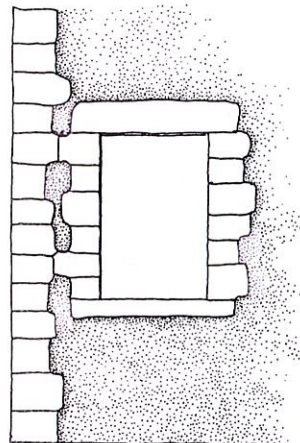
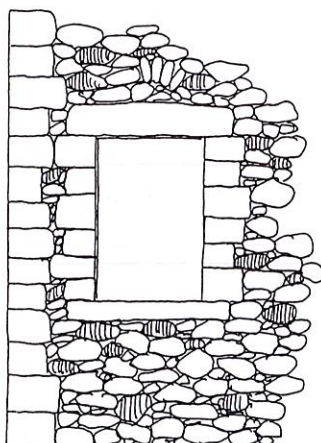
Dans ce cas un enduit doit tout recouvrir sauf ces parties. On les identifie au fait qu'elles sont en saillie sur la maçonnerie de moellons.



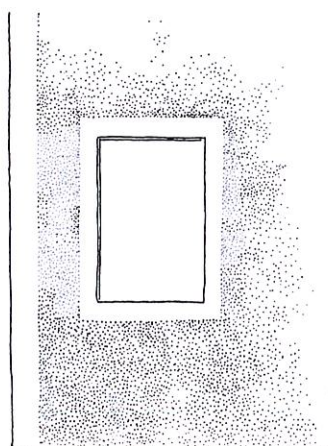
2. Si aucune modénature n'est exprimée, les maçons pensent souvent "bien" faire en laissant des parties en pierre apparentes (c'est l'origine des fameux "détourages" inesthétiques souvent dénoncés). Ces lignes irrégulières détruisent les ordonnances architecturales.

Dans ce cas, il convient de tout recouvrir d'enduit (y compris parfois les parties en bois, qui doivent être lardées de clous afin que l'enduit puisse s'y fixer)

Puis, au niveau de la finition, on simulera un faux encadrement, voire un faux appareil pour la chaîne d'angle.



NON



2. LE GROS-ŒUVRE ET LES MAÇONNERIES

• Les parements en pierre de taille appareillée

Les façades en pierre de taille (assez rares à Ambert), qui sont à distinguer des maçonneries hourdées en moellons grossièrement équarris et présentant un appareillage peu soigné ou réalisé avec des matériaux hétérogènes, devront être conservées et éventuellement nettoyées, sans utilisation de procédés de nature à altérer le parement (le bouchardage, ou le sablage à l'aide de produits abrasifs sont en particulier interdits). Le remplacement de pierres altérées devra être effectué en utilisant un matériau de teinte et aspect de grain identique à celui endommagé.

Les joints devront être réalisés dans une teinte identique à celle des anciens enduits à la chaux et ne pourront présenter de saillie ni de creux par rapport au nu des pierres, ni être peints. Les joints en ciment sont strictement interdits, à la fois pour des raisons d'aspect et pour assurer la pérennité des maçonneries.

Des parements particulièrement dégradés pourront exceptionnellement être piqués et enduits. L'enduit sera réalisé, d'après le type architectural de l'immeuble, selon les règles énoncées plus bas.

• Les parements enduits : types architecturaux anciens, médiévaux ou Renaissance

Identification préalable des dispositions existantes ou cachées

La règle générale devrait être d'envisager le projet de ravalement seulement après sondage des maçonneries existantes, pour tenir compte d'éventuelles dispositions ou vestiges cachés (fenêtres ou arcades murées).

Enduit

On doit enduire les parois de maçonnerie ou de pisé avec un mortier de chaux de teinte naturelle d'une épaisseur n'excédant pas **25 mm** toutes couches confondues. S'agissant d'un patrimoine ancien, l'enduit doit suivre les éventuelles imperfections des parois, sans être trop dressé. L'usage de la taloche, qui donne des surfaces trop planes, est à proscrire.

Joints éventuels

Dans le cas exceptionnel de recherche d'un aspect rejointoyé, en particulier pour des raisons archéologiques¹, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect "beurré", les moellons ne devant pas former de saillie. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

Mise en couleur de l'enduit

La teinte de l'enduit découle des matériaux utilisés : chaux et sable de la Dore, ou analogue. Des mises en couleur éventuelles à l'aide d'un badigeon (lait de chaux teinté avec des terres naturelles) sont à apprécier au cas par cas. (voir plus loin § 7).

¹ En particulier pour distinguer des parties de différentes époques, si nécessaire.

3. Les architectures avec des parties bois sont également enduites, y compris certains pans de bois anciens, dont les structures ne sont pas prévues pour être dégagées.

Pour les immeubles à lindages bois, il est fréquent qu'une baguette moulurée soit apposée à la limite de l'enduit et du cadre.



• **Les parements enduits : types architecturaux classiques ou néoclassiques**

☞ *Composition des façades*

Les constructions auront des façades obligatoirement enduites, avec des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie, parties en bois si elles se présentent en saillie ou au même nu que celui de la paroi finie). Il pourra être exigé la pose d'une baguette de bois moulurée sur le raccordement entre l'enduit et l'encadrement bois, selon les précédés traditionnels, si la qualité de l'immeuble l'exige et si celui-ci en est pourvu avant travaux.

☞ *Enduit*

L'enduit, en principe réalisé à partir de chaux naturelle, devra présenter une finition lisse, talochée ou feutrée. Les finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admises. Son épaisseur maximale est de **25 mm** toutes couches confondues. Il pourra être badigeonné. Le choix du coloris s'effectuera dans les gammes adaptées à la période de construction de l'immeuble. (voir plus loin § 7).

• **Les constructions en pan de bois**

☞ *Identification préalable des dispositions existantes ou cachées*

Lorsque le pan de bois n'est pas apparent, il est nécessaire de vérifier par sondage le dessin et l'état des bois (des travaux confortatifs sont peut-être nécessaires). Trois cas peuvent se présenter:

- le pan de bois destiné à rester apparent (cas rare) ;
- le pan de bois destiné à être enduit, sauf encadrements, sablières et extrémités de solives ;
- le pan de bois entièrement enduit (cas fréquent à Ambert).

Un bois grossier est l'indice d'un pan de bois enduit, un bois soigné et lisse l'indice d'un pan de bois apparent. Un bois comportant des moulurations ou sculptures est toujours apparent.

☞ *Traitement des bois*

Les bois dégagés doivent être chaulés, c'est à dire recouvert d'un badigeon de chaux dilué, puis brossés. On doit aussi impérativement les débarrasser des cloutages qui étaient destinés à fixer l'enduit.

☞ *Remplissage*

Dans la mesure du possible, on maintiendra les remplissages existants, y compris en torchis (isolant excellent, qui peut être enduit). Lorsque le remplissage devra être refait, aucune surépaisseur de l'enduit par rapport aux parties bois laissées apparentes ne devra être visible.

☞ *Enduit, décor*

Les parties enduites du colombage pourront être badigeonnées, mais uniquement avec des pigments d'origine naturelle (pas d'oxydes ni de colorants chimiques). Tout projet de mise en couleur ou de décor devra être étudié préalablement en concertation avec le SDAP.

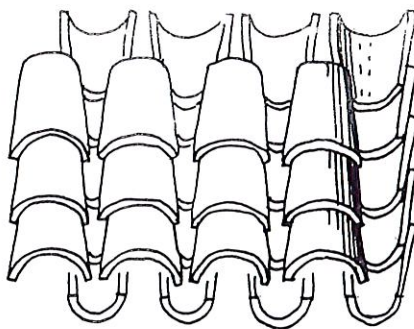
• **Les parements des constructions « modernes »**

Il devront être refaits en fonction des dispositions d'origine, de manière à ne pas compromettre les compositions architecturales originelles. Selon leur période de construction, ces éléments pourront faire apparaître des dispositions variées de matériaux, teintes et textures sur une même façade (années 1890-1920), ou bien une teinte unique avec une texture unique (années 1930-1940).

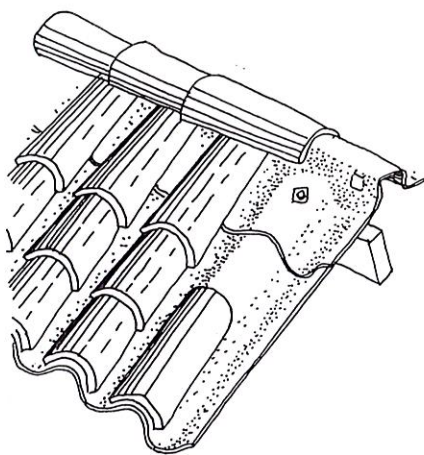
Le même respect est demandé pour les patrimoines de la période la plus récente, qu'on ne doit pas traiter selon des codes visuels d'autres périodes, en particulier en les repeignant dans des teintes fantaisistes.

COUVRIR : les constructions ambertoises étaient prévues à 95% pour être couvertes en tuiles creuses.

1. La tuile traditionnelle est la tuile creuse. On l'appelle parfois (à tort) romaine, romane, canal, (ou canale), ronde, tige de botte... Il en existe aujourd'hui de nombreux modèles, munis d'un crochet qui empêche le glissement.

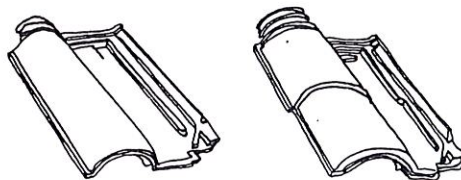
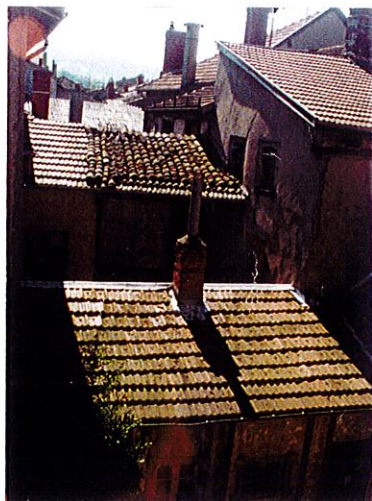
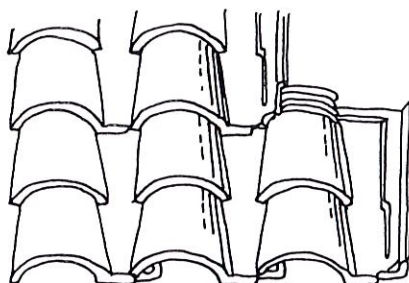


Elle doit être posée de manière traditionnelle, en général sur liteaux, ce qui réclame un savoir-faire. À la campagne, on lestait les premières rangées (sensibles au vent) par de lourdes pierres.



On peut poser de la tuile de récupération sur une forme ondulée, mais dans ce cas on doit veiller à éviter les glissements.

2. On substitue souvent à cette tuile une tuile mécanique à onde, qui peut présenter, si on a choisi un modèle approprié (ce qui est loin d'être toujours le cas) un aspect satisfaisant. Ce type de matériau est à éviter sur les toits trapézoïdaux ou gauches, car de la zinguerie, ou des débords irréguliers et inesthétiques, seront souvent nécessaires.



3. LES TOITURES

• Règle générale : le maintien des procédés traditionnels ou leur reconstitution

Sauf exception motivée (présence d'ardoise... ou de tuile petit moule) les toitures faisant l'objet de travaux devront être reconstituées en tuile creuse à onde forte de teinte rouge terre cuite naturelle ni vieillie ni patinée artificiellement. La pose de tuiles de récupération de même type sur forme ondulée est également admise, si des garanties techniques de la pérennité du procédé mis en œuvre sont apportées. Les corniches et génoises existantes devront être maintenues.

À l'occasion de travaux portant sur des toitures, il ne pourra être procédé à la mise en œuvre de dispositions visant à établir des toitures à pente forte, ni des combles de type Mansart (brisis et terrasson) ni des toitures présentant un profil plat (terrasses, toitures à très faible pente avec étanchéité).

• Exceptions

Pour des raisons économiques, l'utilisation de tuile mécanique (parfois appelée "romane"), de teinte rouge terre cuite naturelle ni vieillie ni patinée artificiellement, présentant une onde forte, pourra être admise, aux quatre conditions suivantes : absence de débords réguliers ou irréguliers en pignons, absence de pans de zinguerie en toiture, absence de débord irrégulier en façade principale, maintien en l'état des génoises ou corniches (pas de surélévation partielle de ces éléments pour "rattraper" les écarts que la tuile mécanique ne peut absorber).

Les toitures *non originellement* en tuile creuse devront être reconstituées dans leur matériau d'origine (ardoise ou tuile plate petit moule en terre cuite non teintée ou vieillie artificiellement). Des matériaux de substitution ces matériaux, à durabilité d'aspect ou technique limitée ("ardoise" de synthèse, bardeau d'asphalte...) seront interdits si l'immeuble est porté au plan de patrimoine.

Des dispositions temporaires dérogeant à ces règles pourront être admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.

• Accessoires de la toiture

Les fenêtres de toit sont interdites pour tous les immeubles mentionnés au plan de patrimoine. Elles pourront être admises pour les autres immeubles, sur les pans de toiture orientés vers l'intérieur des parcelles, et à condition qu'elles ne représentent pas plus de 15% de la surface couverte et qu'elles s'intègrent strictement aux plans de toiture (pas de caissons formant saillie).

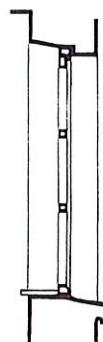
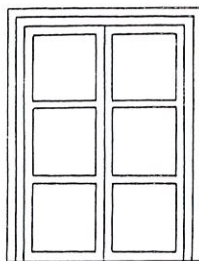
Sur toute toiture à faible pente, les procédés tels que chien-assis, lucarnes "à la capucine" ou autres, sont interdits.

L'apposition de panneaux solaires ou capteurs photovoltaïques sur les toitures est interdite dans toute la zone UP.

LES MENUISERIES :
seules les menuiseries traditionnelles sont à même de conserver une lecture cohérente de l'architecture traditionnelle.

Les fenêtres traditionnelles, ouvrant "à la française" ont un dessin immuable en 2 fois 3 carreaux ou 2 fois 4 carreaux, et ne présentent qu'exceptionnellement une imposte du fait de leur hauteur. Elles sont destinées à être peintes. Elles représentent plus de 80% des ouvertures du secteur.

Les divisions horizontales, si elles sont rapportées, doivent être situées à l'extérieur, et d'un dimensionnement adapté aux proportions générales de la fenêtre (épaisseur du montant ni trop fine ni trop épaisse).



4. LES OUVERTURES ET MENUISERIES

• Le principe de conservation des baies existantes

Pour tout immeuble mentionné au plan de patrimoine, les encadrements des baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. Il pourra être prescrit, pour des raisons d'architecture, la réouverture de baies actuellement occultées. Pour les mêmes raisons d'architecture, il pourra être interdit de murer ou occulter une baie existante.

☞ Ouvertures de type ancien

Les ouvertures de type ancien (fenêtres à meneaux) devront être restaurées dans leurs dispositions d'origine. Le traitement de leur encadrement sera étudié au cas par cas. Dans le cas où pour des raisons économiques les meneaux et traverses ne pourraient être restitués dans l'immédiat, les travaux envisagés ne devront pas compromettre une restitution ultérieure.

☞ Ouvertures de type traditionnel

Le marquage d'un encadrement régulier (non harpé) en pierre, en bois ou simulé par une différence d'enduit, ou une mise en couleurs différente, devra être maintenu.

☞ Baies des devantures commerciales

Se reporter à l'article correspondant, titre C.

☞ Ouvertures d'anciens bâtiments agricoles

Les arcs des éventuelles portes de grange devront être conservés. Leur éventuelle fermeture devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies.

• Le dessin des menuiseries ou fermetures

L'utilisation de volets roulants de tous types, que ce soit en remplacement de systèmes traditionnels de volets pleins ou à lames, ou de volets roulants préexistants ayant déjà été substitués à des systèmes traditionnels, est interdite.

Des exceptions pourront être faites pour les façades non visibles du domaine public, uniquement pour les immeubles non portés au plan de patrimoine. Toutefois dans ce cas, les caissons ne pourront pas former de saillie sur les façades et devront être complètement dissimulés.

Ouvertures de type ancien (types médiéval ou Renaissance)

Des châssis vitrés seront admis en remplacement des dispositifs originels disparus, pour autant qu'ils soient disposés au nu intérieur des baies et que les meneaux et traverses éventuellement détruits soient restitués. Dans ce cas, ces ouvertures ne pourront être munies de volets extérieurs.

Ouvertures de type traditionnel (types classique, néoclassique)

Le principe des châssis ouvrants "à la française", avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages, devra être conservé ou le cas échéant, restitué. Les moulures constituant les divisions de chaque partie ouvrante, obligatoirement sur la face externe des parties ouvrantes, devront former une saillie par rapport au vitrage et être proportionnées à la taille de la baie. Les fermetures seront des volets pleins ou à lames persiennées.

Des dispositifs à claire voie sont possibles pour des ouvertures de grande taille (portes de grange...) : dans ce cas, le système de claire-voie sera constitué d'une résille orthogonale à trame carrée, réalisée avec des matériaux de forte section, et dont le vitrage sera obligatoirement sur la face intérieure.

• **Les matériaux des menuiseries ou fermetures**

Dans l'ensemble du secteur, les menuiseries et fermetures seront réalisées en matériaux destinés à être peints d'une teinte unie.

5. LE "SECOND-ŒUVRE" DE LA CONSTRUCTION

• Raccordements aux réseaux

Pour les travaux de restauration complète d'un immeuble, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers coffrets de branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.

• Accessoires de la construction

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties ou façades secondaires ou peu vues. Les éventuelles antennes et paraboles seront intégrées en toiture et obligatoirement fixées aux souches de cheminée.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire.

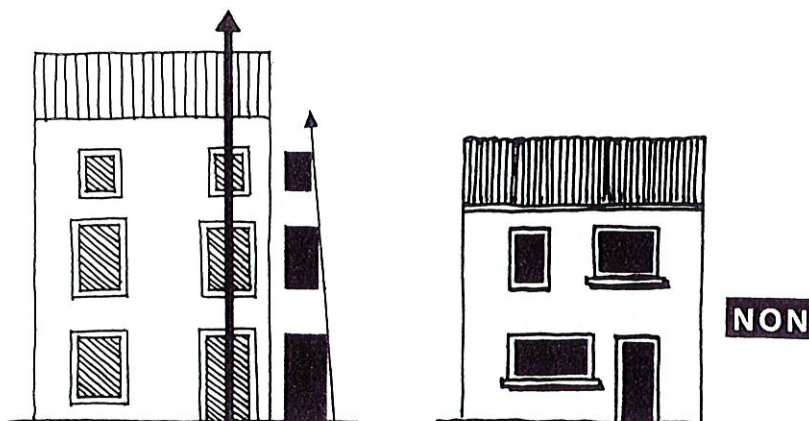
Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Sauf lorsqu'elles seront réalisées en cuivre ou en zinc, elles devront être peintes dans le ton de la façade.

Les dispositifs d'ouverture des portes, portiers électriques... devront être apposés de la manière la plus discrète possible sur les façades et ne devront pas empiéter sur les piédroits des ouvertures.

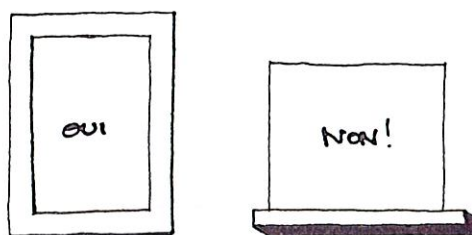
MODIFIER

1. Les nouvelles ouvertures doivent être composées avec les anciennes, en respectant les systèmes de proportions des immeubles traditionnels.

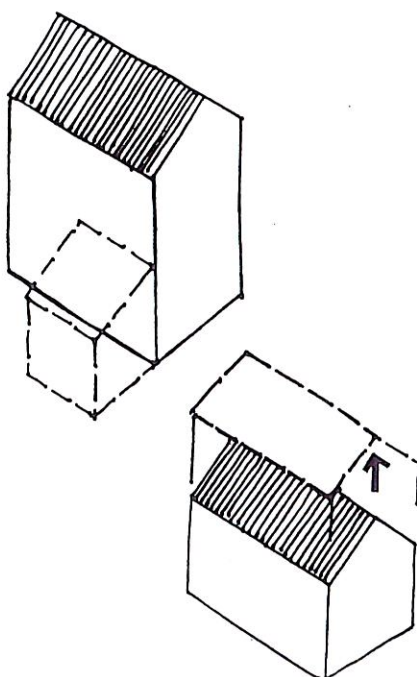
Elles devront adopter les proportions des anciennes... (en général 2 par 3, à dominante verticale).



2. les fenêtres "de maçon" avec bassoir saillant, et des proportions dictées par les menuiseries industrielles standardisées sont à proscrire du secteur ancien. Une fenêtre nouvelle sera dotée d'un encadrement régulier non saillant.



3. Les surélévations ou adjonctions devront être couvertes par des toits de pente identique à ceux du contexte (en général à faible pente).



6. LES MODIFICATIONS

Des modifications de nature à altérer les dispositions architecturales, en particulier sur les immeubles portés au plan de patrimoine, pourront ne pas être autorisées. Pour tous ces immeubles, il est recommandé de consulter avant tout commencement d'étude le SDAP du Puy de Dôme.

• Nouvelles ouvertures

Pour toute construction mentionnée au plan de patrimoine, les nouvelles ouvertures pourront n'être admises que sur des façades secondaires. Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés traditionnels.

Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier sera délimité, et éventuellement détourné à l'aide d'un badigeon. Cet encadrement pourra être en bois si l'immeuble comporte des ouvertures de ce type (lindages). Dans ce cas il s'agira de bois massif incorporé à la structure de l'immeuble, et non d'un placage *a posteriori*.

Toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures anciennes existantes, ou, à défaut, un caractère de nette verticalité. Les châssis ouvrants seront "à la française", avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages. Les fermetures seront des volets pleins ou à lames persiennées.

Les "persiennes accordéon" et les volets roulants de tous types sont interdits sur les ouvertures nouvelles. Les nouvelles menuiseries et fermetures visibles depuis la rue seront réalisées en matériaux destinés à être peints d'une teinte unie.

• Surélévations

Seuls les immeubles non mentionnés au plan de patrimoine pourront éventuellement faire l'objet de surélévations totales ou partielles. Dans ce cas, la surélévation devra être réalisée dans le respect des principes de toitures à faible pente. Les toitures-terrasse, l'emploi de combles à forte pente, les combles "à la Mansart" (comportant un brisis à forte pente et un terrasson à pente faible) sont interdits.

• Adjonction d'éléments secondaires bâtis

Ces éventuelles adjonctions feront l'objet d'un examen au cas par cas avec le SDAP du Puy de Dôme, selon leur importance et leur situation urbaine.

En aucun cas ces adjonctions ne pourront masquer (ou empiéter sur) des éléments de décor ou d'architecture, tels qu'encadrements des ouvertures ou chaînes d'angle.

On veillera à ce que les toitures des adjonctions soient conçues selon les mêmes pentes, orientations et lignes de faîtage que celles de la construction principale pré-existante.

7. LA MISE EN COULEURS

À chaque période historique, à chaque typologie architecturale, correspondent des gammes chromatiques spécifiques. Pour un même immeuble, il se peut que divers types d'harmonies chromatiques soient possibles : il conviendra d'établir un projet de mise en couleurs, et la réalisation d'échantillons *in situ* pourra être demandée. Tout projet de mise en couleur d'un immeuble ou d'une façade devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP.

• Identification de la typologie architecturale de référence

Période médiévale : pratiquement pas de certitudes historiques sur les gammes utilisées à Ambert. Il est probable que seules des constructions élaborées reçoivent un décor et un traitement particulier. Les teintes disponibles sont les blancs plus ou moins purs, la gamme des ocres (de l'ocre jaune au rouge) le gris, plus ou moins bleuté. D'un point de vue culturel, les façades à dominante jaune sont exclues.

Période Renaissance : peu de certitudes, mais il est admis qu'on utilise peu de couleurs vives, avec existence possible d'harmonies blanc (support)-gris (modénature), comme cela se pratique dans l'architecture inspirée de l'Antiquité¹. Il n'est pas avéré que les pratiques lyonnaises (gammes plus accentuées, influences piémontaises, avec teintes chaudes assez soutenues) aient pu avoir d'influence jusqu'à Ambert.

Période classique : parois claires, modénature plus sombre. Les teintes des badigeons anciens ne sont pas connues. On peut penser qu'elles déclinent une gamme allant du blanc cassé de nuance chaude à des ocres jaune peu accentués (« coquille d'œuf »). Menuiseries probablement gris clair ou crème.

Période néoclassique : grand retour du gris, et de contrastes blanc (parois) gris foncé (modénature). Menuiseries grises, portes cochères vert « Empire » ou gris.

Périodes modernes : l'éclectisme des années 1880-1920 est synonyme de polychromie, parfois violente. Les pigments artificiels favorisent un nuancier plus soutenu, avec des teintes auparavant inconnues comme le bleu. On utilise parfois le contraste inverse (parois sombre, encadrement clair). Il est courant de peindre certaines menuiseries (portes cochères, appliques de boutique...) en faux bois. La période suivante (celle des années 1930-1940) voit un retour à la monochromie (immeuble blanc cassé, ou ocre jaune, voire brun).

Architectures rurales : par nature elles arborent des gammes chromatiques naturelles, et les matériaux en sont parfois laissés bruts (comme des éléments de structure en bois). Les façades des habitations sont en général enduites et parfois simplement chaulées.

• Erreurs à éviter

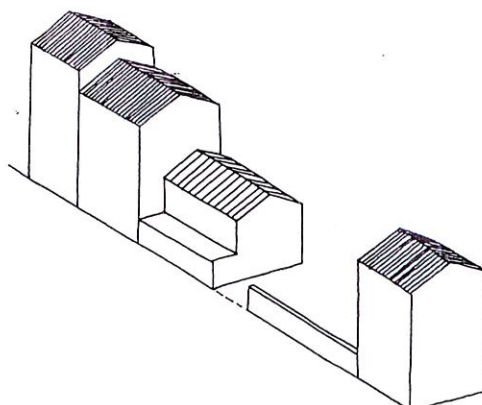
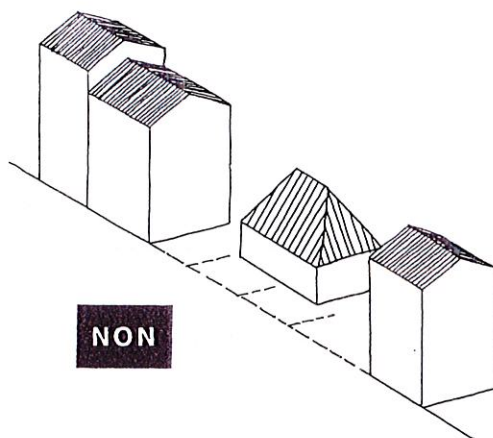
Sauf pour la période récente (à partir du XIX^e siècle) il existe peu de types architecturaux « purs ». On sera donc confronté à des choix. Par le passé chaque période a pu appliquer ses harmonies propres aux immeubles des périodes précédentes. Il est souhaitable d'abandonner cette pratique et de revenir à une approche plus « archéologique ».

¹ Voir par exemple la restauration du château de la Bastie d'Urfé, en Forez

On devra veiller particulièrement à ne pas appliquer à un immeuble d'une typologie donnée les harmonies chromatiques d'une autre période de référence. En particulier, pour les périodes récentes les risques de vouloir « trancher » avec un état initial bien établi sont réels (un immeuble moderne « clair » et de teinte unie traité en polychromie, avec des teintes de fantaisie, rose ou bleu par exemple)

**LE NEUF DANS
L'ANCIEN** : des garde-
fous sont nécessaires...

D'une manière générale, on sera attentif à ne pas introduire les typologies pavillonnaires en ville, et à se conformer aux règles de continuité bâtie de la ville traditionnelle.



B. LA CONSTRUCTION NEUVE

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

En l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble, les constructions nouvelles à édifier devront se conformer aux alignements existants. Tout retrait ne pourra être envisagé que sur justification motivée, et sera obligatoirement compensé par l'édification d'un ouvrage maçonné de taille significative, matérialisant l'alignement.

Leur gabarit devra s'adapter aux hauteurs des constructions voisines. D'éventuelles saillies sur le domaine public ou encorbellements ne seront autorisés, dans la limite des règlements de voirie en vigueur, que pour des volumes pleins. Les évidements de volumes par rapport à la façade ou loggias, sont interdites à l'intérieur du secteur UP₁ (centre ancien). Les balcons de type traditionnel pourront être autorisés au coup par coup dans les secteurs UP₂ et UP₃, en fonction de l'environnement bâti immédiat (existence de balcons sur les immeubles voisins).

L'agencement du volume devra s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Un volume couvrant plusieurs parcelles devra être fragmenté.

Les locaux techniques nécessaires à l'exploitation des réseaux électriques, de télécommunication ou de télédistribution sont soumis aux mêmes règles.

2. GROS-ŒUVRE, MAÇONNERIE

• Principes généraux

La texture et la couleur des matériaux utilisés devront pouvoir s'harmoniser avec ceux du contexte.

En cas de construction laissant apparaître des éléments de structure en bois, ceux-ci devront présenter une forte section et obligatoirement être peints afin de ne pas être confondus avec les bois anciens. L'imitation de pans de bois par des maçonneries moulées ou peintes est interdit.

Dans tous les cas, des échantillons pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation de bâtir.

• Interdictions

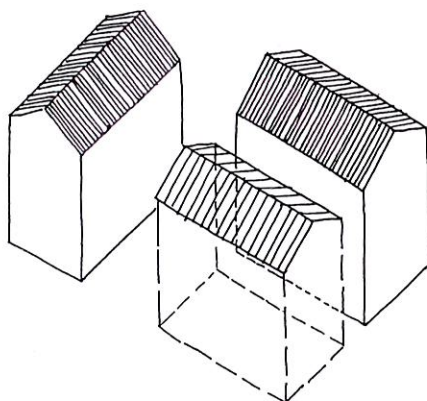
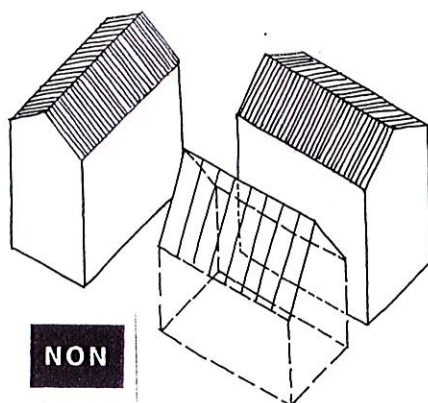
Les matériaux réfléchissants (verre collé...) ou très lisses (carrelages, granit poli...), les pierres non utilisées localement ou utilisées de manière exceptionnelle (comme le calcaire), la brique ou le parpaing laissés apparents (excepté certains parpaings destinés à rester apparents, à la condition que leur teinte de finition soit compatible avec le contexte), les bardages de tous types (autres que le clin de bois pouvant être peint) sont interdits.

Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admis.

Les placages de pierre sciée, quelles qu'en soit l'origine et le dessin, sont également interdits.

LA VOLUMÉTRIE

Dans un contexte de forte unité volumétrique, on veillera à ne pas introduire de rupture. Celle-ci est rarement motivée...



3. TOITURE

• Secteur UP1 (centre ancien)

Les toitures seront obligatoirement réalisées à faible pente sur 100% de l'emprise de la construction, à l'aide de tuile creuse de type traditionnel à onde forte en terre cuite de teinte rouge naturelle non vieillie ni patinée artificiellement. Toutefois, on pourra tolérer l'utilisation de la tuile mécanique à onde forte, pour autant que les dispositions envisagées n'amènent pas de débords irréguliers en pignon ni de pans de zinguerie irréguliers.

Des échantillons de matériaux pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation.

• Secteurs UP2 et UP3 (anciens faubourgs, avenues)

Les toitures seront obligatoirement réalisées à faible pente sur au moins 80% de l'emprise de la construction (avec une tolérance de 20% de l'emprise pour les toitures terrasses), à l'aide de tuile creuse de type traditionnel à onde forte, en terre cuite de teinte rouge naturelle non vieillie ni patinée artificiellement ou de tuile mécanique (parfois appelée "romane"), à onde forte d'une teinte telle que mentionnée ci-dessus, et pour autant que les dispositions envisagées n'amènent pas de débords irréguliers en pignon ni de pans de zinguerie irréguliers.

Des échantillons de matériaux pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation.

Les combles pourront également être vitrés en partie si l'unité de volume de la toiture est maintenue (interdiction des caissons formant une saillie sur le plan de toiture).

4. OUVERTURES, MENUISERIES

• Constructions à usage d'habitation

La forme et la disposition des ouvertures devront privilégier un principe de verticalité. Des encadrements réguliers des baies seront exigés.

Les menuiseries et fermetures seront réalisés dans un matériau pouvant être peint. Les fermetures devront également pouvoir être peintes et devront être soit d'aspect traditionnel (volets, persiennes), soit intérieures. Aucun caisson extérieur aux baies ne sera admis.

• Constructions publiques

Chaque projet fera l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP du Puy de Dôme.

• Cas particulier: les locaux techniques

Les ouvertures des éventuels locaux techniques (EDF, Télécom...) devront être d'une proportion plus haute que large, et pouvoir être occultées par des dispositifs pleins en bois ou en métal pouvant être peints.

5. LE "SECOND-ŒUVRE"

Pour toute construction neuve, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers coffrets de branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.

On ne pourra disposer sur les façades d'un nouvel immeuble, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets techniques divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties ou façades secondaires ou peu vues. Les éventuelles antennes et paraboles seront intégrées en toiture et obligatoirement fixées aux souches de cheminée.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire.

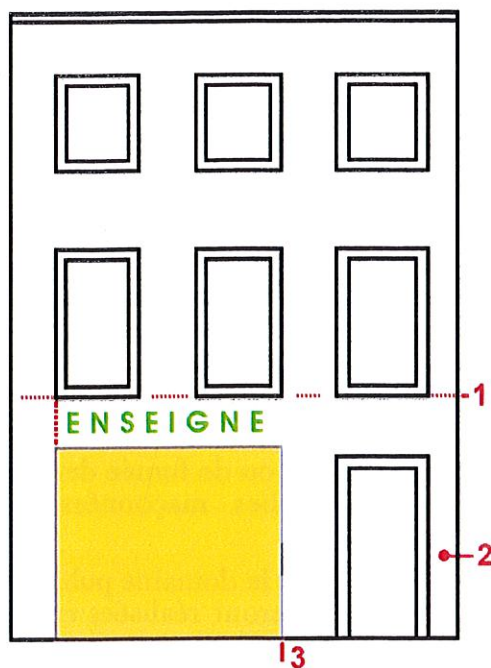
Les descentes d'eau pluviale sur le domaine public seront disposées aux extrémités des façades. Sauf lorsqu'elles seront réalisées en cuivre ou en zinc, elles devront être peintes dans le ton de la façade.

6. LA MISE EN COULEURS

Tout projet de mise en couleur d'un nouvel immeuble devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP.

COMMERCE : adapter la boutique à l'immeuble et non l'inverse...

La devanture commerciale doit impérativement être inscrite dans les lignes de composition de la façade. Cette règle simple est à même de régler près de 80% des problèmes qu'on pourrait rencontrer.



- 1 Allège des baies du premier niveau
- 2 Piédroit de la porte
- 3 Verticale des baies du premier niveau

La récupération des appliques anciennes est presque toujours possible. Il en existe encore bon nombre dans Ambert.



C. LES DISPOSITIFS COMMERCIAUX

1. GÉNÉRALITÉS

• Dossier

Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant dans son intégralité la façade concernée par les travaux, ainsi que les façades voisines. Le projet précisera l'ensemble du dispositif commercial envisagé, enseignes comprises.

• Stores et fermetures

Tous les dispositifs de stores ou bannes mobiles, de même que les systèmes de fermeture devront être non visibles lorsqu'ils ne sont pas employés. Les caissons formant saillie sur la façade ou la devanture sont interdits. Les stores ne devront pas masquer d'éléments architecturaux lorsqu'ils seront déployés. Un store ou un système de fermeture ne pourra intéresser plusieurs devantures contiguës.

• Devantures existantes

La conservation de tout ou partie des dispositions commerciales existantes, si elles présentent un intérêt architectural (baie en anse de panier, applique XIXe ou première moitié du XXe...), pourra être exigée à l'occasion de travaux, y compris si ceux-ci ne concernent pas l'aménagement d'activités commerciales.

2. LA DEVANTURE PAR RAPPORT À LA FAÇADE

• Respect du parcellaire

L'agencement de la devanture doit s'inscrire dans le rythme parcellaire de la rue. Le regroupement de plusieurs locaux commerciaux contigus, ou l'installation d'un commerce dans un local chevauchant un ou plusieurs immeubles distincts, ne pourra se traduire par une devanture d'un seul tenant, mais par une succession de devantures. En aucun cas deux percements consécutifs sur deux façades distinctes ne pourront être réunis par suppression du trumeau.

• Limitation de la devanture au seul rez-de-chaussée

La devanture sera limitée au rez-de-chaussée de l'immeuble, sa limite supérieure correspondant au niveau *inférieur* de l'allège des baies du premier niveau. Les balcons et garde-corps, ainsi que leurs supports (consoles, corbeaux...) devront rester libres. On dégagera également les piédroits tableaux et moulurations des portes d'entrée des immeubles. Aucune vitrine fixe ou mobile, aucun panneau ou objet quelconque ne pourra être apposé sur tout ou partie des trumeaux ou de l'encadrement des baies, qu'elles soient moulurées ou non.

• Devantures "en feuillure"

Les arcs délimitant les boutiques ne pourront être recouverts par quelque dispositif que ce soit, fixe ou mobile. Les devantures seront établies à l'intérieur des baies, en libérant les tableaux destinés à rester visibles. La menuiserie, si elle est visible, sera réalisée à l'aide d'un matériau pouvant être peint.

Toute création de boutique de ce type sur des façades où n'existeraient pas de baies de taille suffisante devra s'inscrire dans les lignes architecturales de la façade et être proportionnée par rapport à la taille des baies existantes des niveaux. Un encadrement régulier de la baie nouvelle sera obligatoirement réalisé ou simulé par une peinture (badigeon).

• **Devantures "en applique"**

De nouvelles devantures en applique ne pourront être envisagées qu'en remplacement de dispositifs identiques, et en l'absence de baies d'intérêt architectural récupérables qui auraient éventuellement pu être dissimulées sous l'ancien dispositif.

• **Dispositifs de fermeture, stores et bannes mobiles**

Les stores extérieurs, fixés à demeure sont interdits. Les éventuelles bannes mobiles seront d'une teinte unique.

3. LES MATÉRIAUX

• **Limitation de leur nombre**

Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie, il seront limités à 2. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints.

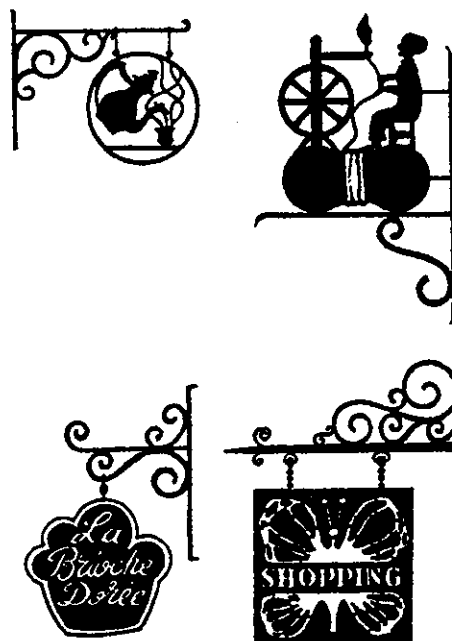
• **Interdictions**

Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites (voir ci-dessus).

• **Mise en couleur**

Lorsque le projet commercial s'inscrit dans la rénovation d'un immeuble ou la création d'un immeuble neuf, les teintes proposées pour la devanture et ses accessoires devront obligatoirement être adaptées à celles de l'immeuble. Dans les autres cas, elles seront choisies en fonction de ses caractéristiques typologiques et architecturales.

Les enseignes "parlantes" sont très préférables aux caissons en plastique, et participent d'une esthétique générale de la rue ancienne.



4. LES ENSEIGNES ET LA SIGNALÉTIQUE

• Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur ne pourront être constitués que par deux éléments distincts: une enseigne plaquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade. Chaque installation n'aura droit qu'à une seule enseigne de chacun de ces types, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur. Elles ne pourront être éclairées que par l'intermédiaire d'un système de spots.

• Enseigne de façade

L'enseigne de façade sera obligatoirement entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Elle sera réalisée à l'aide de lettres séparées, de type classique, en bois ou métal, sans pouvoir occuper plus de 75% du linéaire de façade, ni masquer d'élément architectural. Dans le cas de devantures en applique, elle pourra être apposée sur la partie supérieure de l'applique.

Elle pourra également être peinte directement sur la façade dans un cartouche respectant les dimensions découlant des règles précédentes. Les caissons lumineux ou diffusants, sont interdits. Le surlignage par tubes lumineux ou fluorescents est interdit en secteur UPI.

• Enseigne en potence

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, sera installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, sans qu'elle puisse empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. En secteur UPI elle sera réalisée dans un matériau présentant des caractéristiques visuelles adaptées à un quartier ancien, destiné à être peint, tel que métal ou bois.

La dimension de l'enseigne ne pourra dépasser 50 cm par 50 cm en UPI et 80 cm par 80 cm dans le reste de la zone (système de fixation non compris).

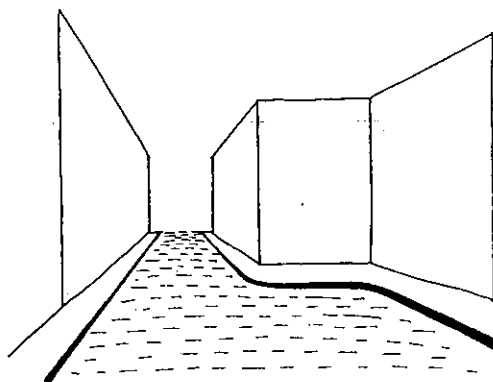
• Typographie des enseignes

La typographie doit être adaptée à la lisibilité du message, ainsi qu'à la typologie architecturale de l'immeuble (pas de lettrage gothique sur un immeuble néoclassique...). En cas de doute, des caractères de type classique à empattements pourront être utilisés.

**SOLS ET ESPACES
PUBLICS** : la recherche
de dispositifs adaptés au
site...

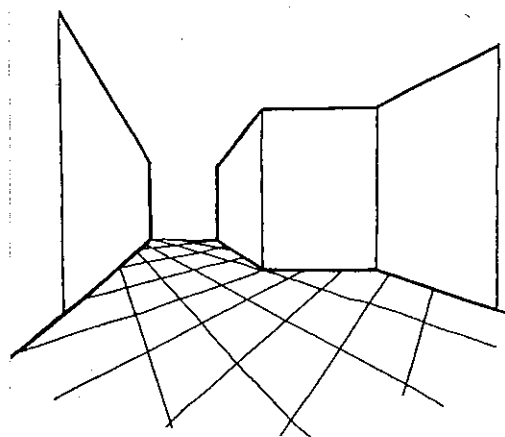
Tout espace a une forme.

Celle ci est en général
soulignée par les
aménagements existants
(bordures de trottoirs, par
exemple).



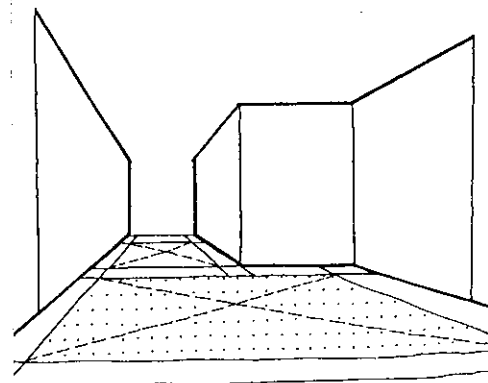
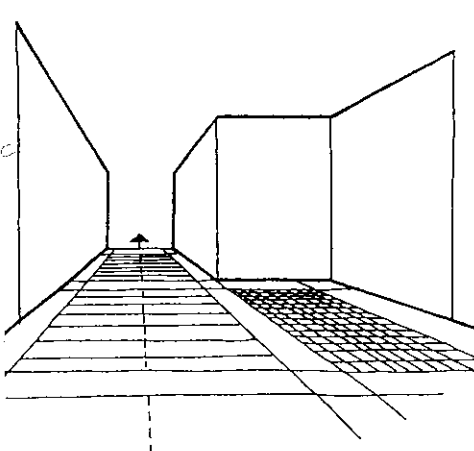
Le réaménagement doit en
être opéré en tenant compte
de cette forme, mais aussi de
l'articulation des diverses
parties qui le composent.

Un dessin arbitraire
banalisant (une trame
"unifiante") peut gommer
jusqu'à la forme même de cet
espace.



Il convient de rechercher
comment articuler
visuellement les parties de
l'espace : accentuer un effet
de rue par une dynamique
des lignes ? ou au contraire
"stabiliser" par le dessin pour
former un effet de place ?

Ce choix n'est pas
arbitraire : il découle de la
compréhension des lieux, de
leur analyse historique,
visuelle, fonctionnelle... c'est
un travail de professionnel
formé dans ce but.



D. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

1. ESPACES PUBLICS

• Principes généraux

L'aménagement des espaces publics devra répondre au souci de mettre en valeur le cadre urbain formé par les façades restaurées.

Cet aménagement sera guidé par des principes techniques (écoulement des eaux de surface, durabilité) et esthétiques (dessin adapté aux vues et perspectives urbaines).

Toutefois on doit mettre en garde : tout site accessible en permanence aux véhicules ne pourra être aménagé durablement qu'à l'aide de matériaux routiers, en particulier l'enrobé... tout le reste, y compris le pavé naturel, sera dégradé plus ou moins rapidement. Il est donc nécessaire d'aborder les problèmes de gestion du trafic et du stationnement préalablement à toute réflexion sur l'aménagement du sol.

• Matériaux du sol

Il est souhaitable de revenir à des matériaux plus conformes au caractère du site que les produits béton colorés ou les minéraux imprécis utilisés jusqu'ici. Le Livradois pays de granit doré et de galets de rivière, n'a que faire de béton rose ou de calcaire scié. Des combinaisons de matériaux peuvent être envisagées, pour abaisser les coûts;

- parties roulées ou stationnées en permanence : béton bitumineux ou enrobé routier, pavé de granit gris.
- caniveaux : petits pavés naturels de granit gris.
- bordures maintenues : granit gris, pierre de lave.
- trottoirs maintenus, « parvis » de monuments ou abords de constructions de qualité : dalles de granit.
- aires inaccessibles aux véhicules, de moyenne superficie : galets de rivière, pavés de granit.
- aires planes de grande superficie, inaccessibles aux véhicules, ou accessibles exceptionnellement : stabilisé de teinte claire
- dispositifs de protection : bornes métalliques cylindriques de teinte gris foncé, ou bornes en granit "sur mesure". Avant de « border », il peut être intéressant de déterminer un dispositif d'accessibilité globale, d'identifier les aires à circulation limitée ou restreinte.
- mobilier urbain : le moins possible, en métal pouvant être peint.

• Plantations

"Planter peu pour mieux planter"

Toute plantation réclame un suivi et des soins attentifs pendant plusieurs années. Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier... La taille des arbres ; leur élagage, sont des opérations qui doivent rester exceptionnelles, très espacées dans le temps. Planter pour mutiler quelques années plus tard est une opération inutile et coûteuse : autant ne rien planter.

Planter au centre des places, par exemple, de manière à les ombrager, et à conserver des arbres en port libre, est de nature à améliorer la qualité des espaces publics. Planter sur les bords, de petits sujets qu'on sera amené à tailler (donc à mutiler) faute de pouvoir les laisser se développer, nuit aux perspectives urbaines... il faut donc l'éviter.

Toute plantation devra être effectuée dans une fosse de dimension appropriée, proportionnée à l'âge du sujet, fosse qui devra être protégée contre les eaux de ruissellement et un tassement excessif. Elle sera aménagée de manière à permettre un arrosage en période estivale. De même un tuteurage devra être mis en place, de manière à protéger l'arbre des agressions extérieures, sans toutefois le blesser par des dispositifs fixés au tronc. Mieux vaut planter peu de sujets déjà formés (qui ombrageront dès leur première année) que s'en remettre à une croissance lente et aléatoire en milieu urbain, en multipliant les sujets à peine formés, dont une partie ne parviendra jamais à maturité.

Il est souhaitable de favoriser les essences traditionnelles à feuilles caduques plutôt que les arbres ornementaux. Le tilleul, avec ses nombreuses variantes, est une essence très bien adaptée au milieu urbain et à ses sols de qualité parfois douteuse. Mais il existe de nombreuses autres essences qu'on peut implanter en milieu urbain : différentes variétés d'érables, tulipiers de Virginie, noisetiers de Byzance... leur forme rappelle celle des arbres traditionnels.

D'éventuelles créations de jardins publics ne peuvent être envisagées que hors voirie, dans des lieux clos. Tous les dispositifs à base de haies basses, buissons plantes tapissantes... sont inadaptés à un site urbain central, qui peut subir au demeurant des enneigements non négligeables. Ces végétaux sont au demeurant d'une durée de vie limitée et doivent être renouvelés à intervalles réguliers.

2. ESPACES PRIVATIFS

• Principes généraux

Leur aménagement ne doit pas conduire à introduire des prestations en contradiction avec les principes énoncés plus haut..

• Matériaux du sol visibles depuis la rue

Ils devront être le plus possible proches des matériaux naturels: pavés naturels gris, galets, sols sablés... les matériaux béton devront être proscris, y compris pour les aires de stationnement privatives.

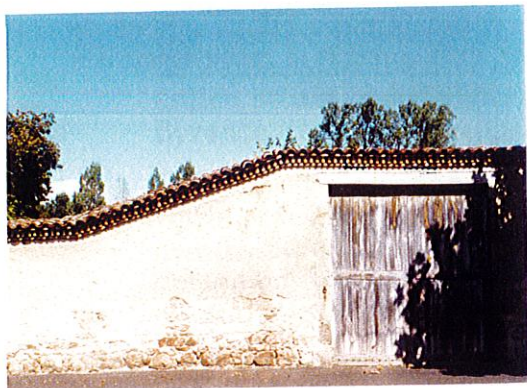
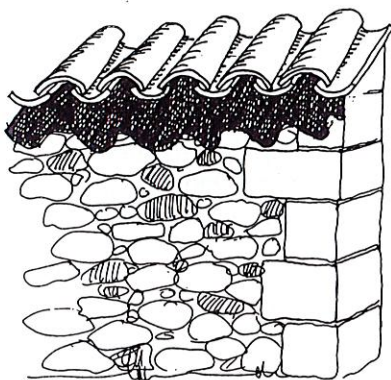
• Plantations

En ce qui concerne les jardins existants portés au plan, leur renouvellement éventuel devra être effectué dans le respect de leurs tracés et de leur caractère (mixité de plantations, par exemple : alternance d'arbres à feuilles caduques et de persistants, essences locales *et* essences exotiques).

Pour les autres plantations, on distinguera les cas en fonction de la taille des espaces à aménager. C'est plus en fonction du volume prévisible de l'arbre adulte que de l'essence qu'on devra se déterminer. Les résineux, qui correspondent le plus souvent à des sujets de grande dimension, et ne peuvent être taillés, sont à éviter dans les espaces réduits où ils ne pourront parvenir à maturité (sapins, épicéas, cèdres...). Certaines essences feuillues actuellement « à la mode » nécessitent également de l'espace pour se développer (gingko biloba, chêne de Hongrie...) Plus l'espace sera restreint, plus on aura intérêt à privilégier des essences traditionnelles, des fruitiers, "à fleurs" ou non.

CLÔTURES

Dans le Livradois existe un type de clôture traditionnelle original, dont le chaperon est remplacé par une couverture de tuiles creuses, en général à une seule pente (vers la rue)



E. TRAVAUX DIVERS

1. DÉMOLITIONS

Dans le cas où des démolitions ponctuelles ne seraient pas suivies de reconstruction, et en l'absence d'un plan d'aménagement d'ensemble préétabli, il pourra être exigé une matérialisation des alignements ainsi interrompus par des éléments maçonnés continus.

Leurs dimensions et leur aspect se trouvent précisés ci-dessous.

2. CLÔTURES

Des clôtures pleines maçonnées pourront être imposées pour maintenir la cohérence d'alignements bâtis existants ou prévus. Elles présenteront des caractéristiques adaptées au site dans lequel elles sont destinées à s'insérer.

En secteur ancien UPI, les clôtures seront obligatoirement de type maçonné, d'une hauteur minimale de 1,80 m. Leur maçonnerie sera revêtue d'un enduit analogue aux enduits traditionnels à la chaux, de finition lisse, talochée ou feutrée. Les clôtures ajourées avec des éléments en bois ou en métal ne seront pas admises, ainsi que les haies

Dans les secteurs de faubourg UP2 net UP3, les clôtures pourront être de type mixte avec un muret maçonné d'une hauteur minimale d'un mètre surmonté d'un dispositif ajouré, à barreaudage vertical serré, réalisé dans un matériau qui devra pouvoir être peint. Elles pourront être redoublées intérieurement par des haies dont la hauteur ne devra pas dépasser celle de la clôture.

3. LA ZONE NP

Il s'agit d'une zone à dominante naturelle non bâtie ou peu bâtie. On y distingue deux secteurs : NP1 (abords du dolmen de Boisseyre) et NP2 (abords du moulin Richard de Bas), ce dernier se caractérisant par son caractère partiellement constructible.

3.1. règles concernant le secteur NP1

Dans le secteur NP1 (Boisseyre) toute construction de quelque type que ce soit, y compris à caractère provisoire ou temporaire est interdite. Les stockages, dépôts, de quelque type que ce soit sont également interdits.

La création de nouveaux réseaux aériens y est interdite.

La création de parcs de stationnement des véhicules ou de chemins publics ou privés est soumise à l'établissement d'un plan d'aménagement paysager établi en concertation avec le SDAP.

La réalisation de mouvements de terrain, excavations, remblaiements ; est soumise à consultation préalable du SDAP et pourra faire l'objet de prescriptions particulières visant à assurer la visibilité du site. Ces travaux envisagés feront également l'objet d'une consultation préalable des services régionaux de l'Archéologie (DRAC Auvergne)

Aucune plantation nouvelle d'arbres ou plantes arbustives ne sera autorisée, sauf en cas d'établissement d'un plan d'aménagement paysager du site, réalisé en concertation avec le SDAP.

3.2. règles concernant le secteur NP2

Il s'agit d'un secteur à dominante naturelle, mais comportant des habitations dispersées, ou regroupées en hameaux. Les abords du moulin-musée Richard de Bas peuvent être affectés par des aménagements touristiques, concertés ou non (de la baraque à frites, aux extensions rendues nécessaires par la fréquentation, ou l'aménagement de voies et d'aires de stationnement).

A. RESTAURATION OU ENTRETIEN DE BÂTIMENTS EXISTANTS

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES POUR LA RESTAURATION

• Respect des dispositions architecturales existantes

Les travaux de tous types portant sur des constructions existantes devront être effectués dans le respect des dispositions architecturales des immeubles, et de leur période de construction. On devra veiller à conserver les encadrements des baies existantes et ne pas procéder à leur élargissement. Les ouvertures nouvelles destinées au garage des véhicules pourront être refusées, en fonction de l'architecture de l'immeuble considéré.

• **Découvertes fortuites**

Toute découverte de fragments architecturaux à l'occasion de travaux devra être signalée au Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine (SDAP). Il pourra être demandé à cette occasion une modification du projet pour tenir compte de ces fragments ou éléments nouveaux.

2. LE GROS-ŒUVRE

• **Les parements traditionnels**

 Enduit

La règle générale devrait être d'enduire les parois de maçonnerie ou de pisé avec un mortier de chaux de teinte naturelle d'une épaisseur n'excédant pas **25 mm** toutes couches confondues. S'agissant d'un patrimoine ancien ou rural, l'enduit doit suivre les éventuelles imperfections des parois, sans être trop dressé. L'usage de la taloche, qui donne des surfaces trop planes, est à proscrire.

 Joints éventuels

Dans le cas d'un aspect rejointoyé, pour conserver un aspect « rural », ou sur des façades secondaires, les joints ne devront pas être en creux mais présenter un aspect "beurré", les moellons ne devant pas former de saillie. Leur teinte devra être celle de l'enduit à la chaux naturelle. Ils ne seront pas peints, à moins qu'un badigeon à base de lait de chaux ne soit appliqué à l'intégralité de la façade.

 Composition des façades

On veillera à conserver des dispositions visuelles mettant en évidence les encadrements réguliers des ouvertures. Seuls resteront non enduits les éléments d'architecture expressément prévus pour être visibles (encadrements moulurés ou non, chaînes d'angles... présentant une saillie, parties en bois si elles se présentent en saillie ou au même nu que celui de la paroi finie).

 Mise en couleur de l'enduit

La teinte de l'enduit découle des matériaux utilisés : chaux et sable de la Dore, ou analogue. Des mises en couleur éventuelles ne pourront être envisagées qu'après consultation préalable du SDAP.

• **Les constructions en bois**

Certaines constructions rurales, ou utilitaires (comme les hangars de séchage) peuvent être réalisées à partir de structures de bois, ou hourdées en bois. Jadis, les essences utilisées provenaient de feuillus et non de résineux, ce qui en a modifié considérablement l'aspect aujourd'hui. On ne peut donc se référer pour ce qui concerne ce type de constructions à un état « initial » stable.

Les bois laissés apparents pourront être traités à l'aide produits imprégnants ou peints, mais ne seront pas vernis. Certaines essences peuvent être laissées brutes, pour autant qu'il s'agisse de bois non susceptibles de s'altérer.

• **Les parements des constructions « modernes »**

Il devront être refaits en fonction des dispositions d'origine, de manière à ne pas compromettre les compositions architecturales originelles. En particulier les enduits à finition grattée, ou écrasée ne seront pas admis. Il pourra également être exigé une discrétion dans les teintes utilisées, afin de ne pas compromettre une ambiance générale.

3. LES TOITURES

- **Règle générale : le maintien des procédés traditionnels ou leur reconstitution**

Sauf exception motivée (patrimoine moderne, postérieur aux années 1940 ou autre procédé) les toitures faisant l'objet de travaux devront être reconstituées en tuile creuse à onde forte de teinte rouge terre cuite naturelle ni vieillie ni patinée artificiellement. La pose de tuiles de récupération de même type sur forme ondulée est également admise, si des garanties techniques de la pérennité du procédé mis en œuvre sont apportées. Les corniches et génoises existantes devront être maintenues.

À l'occasion de travaux portant sur des toitures, il ne pourra être procédé à la mise en œuvre de dispositions visant à établir des toitures à pente forte, ni des combles de type Mansart (brisis et terrasson) ni des toitures présentant un profil plat (terrasses, toitures à très faible pente avec étanchéité). Les fenêtres de toit pourront être interdites en fonction de la visibilité de l'immeuble.

- **Exceptions**

Pour des raisons économiques, l'utilisation de tuile mécanique de teinte rouge terre cuite naturelle ni vieillie ni patinée artificiellement, présentant une onde forte, pourra être admise, aux quatre conditions suivantes : absence de débords réguliers ou irréguliers en pignons, absence de pans de zinguerie en toiture, absence de débord irrégulier en façade principale, maintien en l'état des génoises ou corniches lorsqu'elles existent (pas de surélévation partielle de ces éléments pour "rattraper" les écarts que la tuile mécanique ne peut absorber).

Les toitures *non originellement* en tuile creuse devront être reconstituées dans leur matériau d'origine. Des matériaux de substitution ces matériaux, à durabilité d'aspect ou technique limitée ("ardoise" de synthèse, bardeau d'asphalte...) pourront être interdits en fonction de la visibilité de l'immeuble.

Des dispositions temporaires dérogeant à ces règles pourront être admises à des fins de sauvegarde d'éléments de patrimoine particulièrement dégradés ou ayant subi un sinistre.

4. LES OUVERTURES ET MENUISERIES

- **Le principe de conservation des baies existantes**

Pour tout immeuble ancien ou traditionnel, les encadrements des baies existantes devront impérativement être conservés et restaurés. Il pourra être interdit de murer ou occulter une baie existante.

Le marquage d'un encadrement régulier (non harpé) en pierre, en bois ou simulé par une différence d'enduit, ou une mise en couleurs différente, devra être maintenu.

Les arcs des éventuelles portes de grange devront être conservés. Leur éventuelle fermeture devra maintenir visibles les intrados et les tableaux des baies.

- **Le dessin des menuiseries ou fermetures**

L'utilisation de volets roulants de tous types, que ce soit en remplacement de systèmes traditionnels de volets pleins ou à lames, ou de volets roulants préexistants ayant déjà été substitués à des systèmes traditionnels, est interdite.

Le principe des châssis ouvrants "à la française", avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages, devra être conservé ou le cas échéant, restitué. Les moulures constituant les divisions de chaque partie ouvrante, obligatoirement sur la face externe des parties ouvrantes, devront former une saillie par rapport au vitrage et être proportionnées à la taille de la baie. Les fermetures seront des volets pleins.

Des dispositifs à claire voie sont possibles pour des ouvertures de grande taille (portes de grange...) : dans ce cas, le système de claire-voie sera constitué d'une résille orthogonale à trame carrée, réalisée avec des matériaux de forte section, et dont le vitrage sera obligatoirement sur la face intérieure.

• **Les matériaux des menuiseries ou fermetures**

Dans l'ensemble du secteur, les menuiseries et fermetures seront réalisées en matériaux destinés à être peints d'une teinte unie.

5. LE "SECOND-ŒUVRE" DE LA CONSTRUCTION

• **Raccordements aux réseaux**

Pour les travaux de restauration complète d'un immeuble, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public, ou à défaut sur sa clôture, l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers coffrets de branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.

• **Accessoires de la construction**

On ne pourra apposer à l'occasion de travaux, mêmes limités, sur les façades principales de tout bâtiment ou secondaires d'un bâtiment mentionné au plan de patrimoine, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties ou façades secondaires ou peu vues. Les éventuelles antennes et paraboles seront intégrées en toiture et obligatoirement fixées aux souches de cheminée.

Les conduits d'évacuation d'air ou de fumée devront être inclus en superstructure et regroupés dans des souches maçonnées de forte section et de plan rectangulaire.

6. LES MODIFICATIONS

• **Nouvelles ouvertures**

Toute nouvelle ouverture devra se conformer par sa disposition sur la façade, sa forme et son traitement à l'architecture existante ou aux procédés traditionnels.

Pour toute nouvelle ouverture, un encadrement régulier sera délimité, et éventuellement détourné à l'aide d'un badigeon. Cet encadrement pourra être en bois si l'immeuble comporte des ouvertures de ce type (lindages). Dans ce cas il s'agira de bois massif incorporé à la structure de l'immeuble, et non d'un placage *a posteriori*.

Toute ouverture nouvelle adoptera les proportions des ouvertures anciennes existantes, ou, à défaut, un caractère de nette verticalité. Les châssis ouvrants seront "à la française", avec division de chaque élément en 3 ou 4 vitrages. Les fermetures seront des volets pleins ou à lames persiennées.

Les "persiennes accordéon" et les volets roulants de tous types sont interdits sur les ouvertures nouvelles. Les nouvelles menuiseries et fermetures visibles depuis la rue seront réalisées en matériaux destinés à être peints d'une teinte unie.

• **Surélévations**

Toute surélévation éventuelle devra être réalisée dans le respect des principes de toitures à faible pente. Les toitures-terrasse, l'emploi de combles à forte pente, les combles "à la Mansart" (comportant un brisis à forte pente et un terrasson à pente faible) sont interdits.

• **Adjonction d'éléments secondaires bâtis**

Ces éventuelles adjonctions feront l'objet d'un examen au cas par cas avec le SDAP du Puy de Dôme, selon leur importance et leur situation.

7. LA MISE EN COULEURS

À chaque période historique, à chaque typologie architecturale, correspondent des gammes chromatiques spécifiques. Il conviendra d'établir un projet de mise en couleurs, et la réalisation d'échantillons *in situ* pourra être demandée. Tout projet de mise en couleur d'un immeuble ou d'une façade devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP.

• **Identification de la typologie architecturale de référence**

Architectures rurales: par nature elles arborent des gammes chromatiques naturelles, et les matériaux en sont parfois laissés bruts (comme des éléments de structure en bois). Les façades des habitations sont en général enduites et parfois simplement chaulées.

B. LA CONSTRUCTION NEUVE

1. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Tout projet de construction neuve fera l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP du Puy de Dôme.

2. GROS-ŒUVRE, MAÇONNERIE

• Principes généraux

La texture et la couleur des matériaux utilisés devront pouvoir s'harmoniser avec ceux du contexte. Aux abords du Moulin-Musée une maçonnerie traditionnelle de pierre locale à joints beurrés ou enduite pourra être exigée.

D'une manière générale, des échantillons pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation de bâtir.

• Interdictions

Les matériaux réfléchissants (verre collé...) ou très lisses (carrelages, granit poli...), les pierres non utilisées localement ou utilisées de manière exceptionnelle (comme le calcaire), la brique ou le parpaing laissés apparents (excepté certains parpaings destinés à rester apparents, à la condition que leur teinte de finition soit compatible avec le contexte), les bardages de tous types (autres que ceux en bois) sont interdits.

Les enduits présentant des finitions projetées, grésées, grattées ou écrasées ne sont pas admis.

Les placages de pierre sciée, quelles qu'en soit l'origine et le dessin, sont également interdits.

• Tolérances

Des matériaux de bardages autres que le bois pourront être utilisés pour les constructions à usage agricole ou artisanal, pour autant qu'il s'agisse de matériaux à texture mate, qu'ils soient d'une coloration sombre et que le projet considéré ne soit pas situé en co-visibilité avec les parties protégées du Moulin Richard de Bas.

3. TOITURES

Les toitures seront obligatoirement réalisées à faible pente sur 100% de l'emprise de la construction, à l'aide de tuile creuse de type traditionnel à onde forte en terre cuite de teinte rouge naturelle non vieillie ni patinée artificiellement. Toutefois, on pourra tolérer l'utilisation de la tuile mécanique à onde forte, pour autant que les dispositions envisagées n'amènent pas de débords irréguliers en pignon ni de pans de zinguerie irréguliers. Les fenêtres de toit sont interdites pour tout immeuble neuf.

Les constructions artisanales ou agricoles pourront déroger à ce principe, à condition que le projet considéré ne soit pas situé en co-visibilité avec les parties protégées du Moulin Richard de Bas. Elles devront présenter une pente de toiture faible, un matériau de couverture de texture mate (ni brillant ni réfléchissant) et d'une teinte brun-rouge peu saturée.

Des échantillons de matériaux pourront être exigés à l'appui de la demande d'autorisation.

4. OUVERTURES, MENUISERIES

• Constructions à usage d'habitation

La forme et la disposition des ouvertures devront privilégier un principe de verticalité. Des encadrements réguliers des baies seront exigés.

Les menuiseries et fermetures seront réalisés dans un matériau pouvant être peint
Les fermetures devront également pouvoir être peintes et devront être soit d'aspect traditionnel (volets, persiennes), soit intérieures.

• Autres constructions

Chaque projet fera l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP du Puy de Dôme.

5. LE "SECOND-ŒUVRE"

Pour toute construction neuve, il sera exigé sur la façade ouvrant sur le domaine public ou à défaut sur la limite de ce dernier, intégré à la clôture, l'aménagement d'une armoire fermée par un tapiot en bois ou métal destiné à être peint, ne formant pas saillie sur la façade, dans le but de dissimuler les divers coffrets de branchements aux réseaux, qui y seront regroupés.

On ne pourra disposer sur les façades d'un nouvel immeuble, ni canalisations extérieures d'eaux usées ou conduits de fumée ou de ventilation, ni dispositifs techniques formant saillie tels que coffrets techniques divers, systèmes de refroidissement (climatiseurs)... Ces dispositifs devront s'intégrer à l'architecture, sur des parties ou façades secondaires ou peu vues. Les éventuelles antennes et paraboles seront intégrées en toiture et obligatoirement fixées aux souches de cheminée.

6. LA MISE EN COULEURS

Tout projet de mise en couleur d'un nouvel immeuble devra faire l'objet d'une concertation préalable avec le SDAP.

C. LES DISPOSITIFS COMMERCIAUX

Bien que ceux-ci risquent d'être limités, ils peuvent faire irruption de manière incontrôlée, par exemple aux abords du Moulin, sur des parcelles privées.

1. GÉNÉRALITÉS

• Dossier

Il sera exigé un dossier de même type que pour une construction nouvelle, avec tous documents graphiques montrant les dispositifs commerciaux envisagés. Le projet précisera l'ensemble du dispositif commercial envisagé, enseignes comprises.

• Dispositifs de fermeture, stores et bannes mobiles

Les stores extérieurs, fixés à demeure sont interdits. Les éventuelles bannes mobiles seront d'une teinte unique.

2. LES MATÉRIAUX

• Limitation de leur nombre

Outre les produits verriers et les accessoires de quincaillerie, il seront limités à 2. Les ouvrages de menuiserie, s'ils sont apparents, devront pouvoir être peints.

• Interdictions

Les matériaux de teinte fluorescente, les matériaux réfléchissants, les carreaux de céramique, de grès ou de faïence, la brique brute, d'aspect flammé ou vernissé, sont interdits. Les menuiseries de plastique, ou de métal anodisé sont interdites (voir ci-dessus).

3. LES ENSEIGNES ET LA SIGNALÉTIQUE

• Limitation de leur nombre

Les enseignes des activités ou services implantés à l'intérieur du secteur ne pourront être constitués que par deux éléments distincts: une enseigne plaquée sur la façade, et une enseigne en potence disposée au-dessus du domaine public par l'intermédiaire d'un support de façade. Chaque installation n'aura droit qu'à une seule enseigne de chacun de ces types, avec les limitations découlant des règlements de voirie en vigueur. Elles ne pourront être éclairées que par l'intermédiaire d'un système de spots.

• Enseigne de façade

L'enseigne de façade sera obligatoirement entre le niveau supérieur de l'encadrement de la baie commerciale et les allèges des baies du premier niveau. Elle sera réalisée à l'aide de lettres séparées, de type classique, en bois ou métal, sans pouvoir occuper plus de 75% du linéaire de façade.

Elle pourra également être peinte directement sur la façade dans un cartouche respectant les dimensions découlant des règles précédentes. Les caissons lumineux ou diffusants, sont interdits. Le surlignage par tubes lumineux ou fluorescents est interdit.

• **Enseigne en potence**

L'enseigne en potence, compatible avec les règlements de voirie en vigueur, sera obligatoirement installée à l'une des extrémités de la façade, à un niveau compris entre le point supérieur de la baie de la devanture et le niveau des allèges des baies du premier étage, sans qu'elle puisse empêcher ou gêner le fonctionnement des dispositifs de fermeture des baies. Elle sera réalisée dans un matériau destiné à être peint, tel que métal ou bois.

La dimension de l'enseigne ne pourra dépasser 50 cm par 50 cm.

• **Exceptions**

Il pourra être dérogé à ces dispositions si l'implantation commerciale n'est pas située en co-visibilité avec le Moulin objet de la protection, ni située sur sa route d'accès.

D. AMÉNAGEMENT DES ESPACES LIBRES

1. ESPACES PUBLICS

• Principes généraux

Dans ce secteur, les espaces publics sont constitués par la voirie. Bien souvent, il s'agit d'anciens chemins ruraux à peine élargis.

Compte-tenu de la sensibilité d'un site topographiquement mouvementé, des faibles possibilités d'évolution, tout projet portant sur l'amélioration ou la modification des voiries aux abords du Moulin devrait faire l'objet d'un projet préalable concerté avec le SDAP, avec définition d'un volet paysager.

• Limitation des terrassements en cas de travaux

Afin de conserver le caractère agreste du site, il est nécessaire d'y limiter les terrassements (remblais-déblais). Si des talus étaient toutefois nécessaires le long de routes élargies, il sera demandé d'atténuer leur impact visuel, par construction de murets de soutènement en maçonnerie traditionnelle rejointoyée avec un enduit identique aux enduits à la chaux traditionnels.

• Matériaux

Si des ouvrages sont nécessaires à la stabilité ou à la maintenance de la voie, comme des caniveaux ou bordures, ces derniers seront réalisés avec des matériaux naturels.

- caniveaux : petits pavés naturels de granit gris.
- bordures : granit gris.
- aires piétonnes inaccessibles aux véhicules, de moyenne superficie : galets de rivière, pavés de granit.

• Aires de stationnement

Tout aménagement d'aire de stationnement devra faire l'objet d'un projet paysager mené en concertation avec le SDAP. Ce projet visera à atténuer l'impact visuel de l'ouvrage à réaliser, en jouant sur la topographie plutôt qu'en rapportant des plantations « cosmétiques ».

Les parties stationnées seront réalisées en sol stabilisé sablé. Les bandes de roulements pourront être réalisées soit en béton bitumineux (enrobé) soit en béton désactivé. Il sera prévu la plantation d'un arbre tige pour trois emplacements, le site de plantation pouvant être l'aire elle-même ou ses abords. Les plantations pourront être regroupées. Au delà du seuil de 30 emplacements, l'aire de stationnement devra être fragmentée en plusieurs unités.

• Mobiliers urbains

Les mobiliers urbains (cabines téléphoniques, vespasiennes...) s'ils ne peuvent être réalisés sur mesure, seront regroupés dans des structures dont la hauteur ne pourra excéder 3,5 mètres, bâties en maçonnerie de pierre ou en structure bois, couvertes de tuile creuse de teinte rouge naturelle, sur pente faible.

• Plantations

"Planter peu pour mieux planter"

Toute plantation réclame un suivi et des soins attentifs pendant plusieurs années. Un arbre est un être vivant, non un élément de mobilier... La taille des arbres ;

leur élagage, sont des opérations qui doivent rester exceptionnelles, très espacées dans le temps. Planter pour mutiler quelques années plus tard est une opération inutile et coûteuse : autant ne rien planter.

Il convient de distinguer les plantations d'alignement de bord de route, du traitement des délaissés éventuels. L'espace paraît peu propice à de la plantation d'alignement (qui ne doit pas compromettre le gabarit des voies, mais doit développer un certain volume). Il convient de s'en tenir aux essences les plus courantes du milieu rural : érables, chênes, voire châtaigniers ou marronniers mais surtout frênes (*fraxinus excelsior*). Les résineux sont à éviter.

Toute plantation devra être effectuée dans une fosse de dimension appropriée, proportionnée à l'âge du sujet, fosse qui devra être protégée contre les eaux de ruissellement et un tassement excessif. Elle sera aménagée de manière à permettre un arrosage en période estivale. De même un tuteurage devra être mis en place, de manière à protéger l'arbre des agressions extérieures, sans toutefois le blesser par des dispositifs fixés au tronc.

En ce qui concerne les « délaissés », tous les dispositifs à base de haies basses, buissons divers plantes tapissantes... (tous aménagements qui semblent parfois issus des rebuts des pépiniéristes...) ... sont à éviter. Ces terrains seront enherbés et si possible plantés d'arbres isolés. Les résineux sont à éviter.

2. ESPACES PRIVATIFS

• Plantations

Il est demandé de ne pas introduire des essences susceptibles de modifier le caractère rural des lieux, c'est à dire un aspect gazonné avec des plantations de feuillus en limite de parcelle, ou en spécimens isolés.

Certaines essences « pavillonnaires » comme les fruitiers à fleurs (dont le sinistre *prunus pissardi* à la couleur cadavérique...) sont strictement déconseillées. De même, l'abus des résineux, que ce soit comme arbre ornemental ou comme essence de reboisement, amène à déconseiller d'en planter.

On plantera utilement des fruitiers classiques si l'espace est restreint, des feuillus si l'espace le permet (frênes, tilleuls, marronniers...).

• Haies

En cas de plantations de haies, utilisées comme clôture ou non, celles ci verront leur hauteur limitée à 1, 80 mètres et devront être réalisées soit à 100% d'essences feuillues (charme ou hêtre, dont les feuilles marcescentes maintiennent un masque visuel en hiver) soit d'un mélange entre persistants et feuillus.

Les haies de thuyas sont interdites.

E. TRAVAUX DIVERS

INFRASTRUCTURES TECHNIQUES

La création de nouveaux réseaux aériens ou d'antennes de télécommunication ne sera possible qu'en l'absence totale de covisibilité avec les bâtiments du Moulin Richard de Bas.

Les éventuels locaux techniques nécessaires aux réseaux d'alimentation en énergie télédistribution ou télécommunication seront réalisés en maçonnerie traditionnelle de pierre locale montée en assises régulières, et rejointoyée à l'aide d'un mortier analogue aux mortiers de chaux traditionnel. Ils seront couverts en tuile creuse de teinte rouge terre cuite naturelle, ni vieillie ni patinée, sur pente faible (tous types de tuile mécanique, y compris à onde, étant exclus). Les ouvertures éventuelles en seront détournées à l'aide d'un encadrement régulier enduit. Les fermetures seront réalisées en bois destiné à être peint ou en métal présentant une finition lisse, également destiné être peint.

Leur hauteur absolue sera limitée à 3,50 mètres.